



Association des archivistes français
8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris
Tél : 01.46.06.39.44
Fax : 01.46.06.39.52
Courriel : secretariat@archivistes.org
www.archivistes.org

Section AURORE

Règlement intérieur

Préambule :

Le présent règlement intérieur précise les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'Association des archivistes français.

Article 1 : Objet de la section

Il est constitué une section AURORE (Archivistes des Universités, Rectorats, Organismes de Recherche et mouvements Etudiants) au sein de l'Association des Archivistes Français. Elle a vocation à rassembler les membres actifs et les membres adhérents exerçant leur activité dans des établissements et organisations concourant à l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et/ou de recherche, qu'ils soient publics ou privés.

La section a pour objectifs de favoriser le lien entre les membres de la section, pour contribuer à l'accompagnement et à l'amélioration de l'expertise archivistique de tous, en :

- facilitant les échanges de réflexions, de connaissances et d'expériences, notamment par le biais de journées d'études, de colloques ou de séminaires, ou par sa liste de diffusion,
- élaborant des outils de travail collectifs, puis en les diffusant et en assurant leur promotion,

La section se donne également pour missions, si les opportunités se présentent :

- d'initier des projets de recherche et de coopérations avec toute organisation ou personne travaillant principalement à partir de fonds d'archives
- de favoriser une gestion et une exploitation scientifique, respectueuse et valorisante des fonds d'archives
- de favoriser le dialogue interprofessionnel avec les collègues travaillant dans les domaines connexes de l'information, de travailler et de faciliter les échanges avec nos collègues à l'international

Article 2 : Modalités d'adhésion et de changement de section

Les modalités d'adhésion sont déterminées par les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'AAF. Le président de la section statue sur les demandes de rattachement. En cas de refus, il soumet cette décision à son bureau avant de transmettre la décision finale au Conseil d'administration.

Article 3 : Bureau de la section

3.1 Composition et élections

Le bureau de section se compose au minimum de 6 membres et au maximum de 12 membres à condition que les candidats aient obtenu au moins 50% des suffrages exprimés + 1. Dans le cas où le seuil minimum de 6 membres ne serait pas atteint, le Conseil d'administration pourra organiser des élections partielles.

Le bureau est constitué d'un président, d'un secrétaire et des membres élus. Les membres du bureau sont rééligibles dans la limite de 3 mandats consécutifs.

3.2 Rôle / Missions

Afin de mettre en œuvre l'article 12 des statuts de l'Association, le bureau de section définit les orientations des travaux de la section et les présente au Conseil d'administration qui s'assure qu'elles sont compatibles avec la politique générale de l'Association.

Il élabore annuellement un rapport moral, un rapport financier et un budget prévisionnel et peut proposer des modifications du règlement intérieur relevant de son périmètre qui sont soumises ultérieurement au vote de l'assemblée générale de la section. Il élabore également des comptes rendus de ses réunions qu'il diffuse à l'ensemble des adhérents de la section.

Il tient à jour la liste des groupes de travail et de leurs membres qui sont placés sous sa responsabilité. Le président ou son suppléant rendent compte au bureau de la section des débats et décisions prises en Conseil d'administration. Le président ou son suppléant rendent compte des activités de la section auprès du conseil d'administration de l'Association et lui présente les souhaits formulés par la section.

Le bureau de section peut solliciter l'organisation d'élections partielles auprès du Conseil d'administration.

3.3 Fonctionnement

Le bureau se réunit obligatoirement 4 fois par an, avant les réunions du Conseil d'administration sur convocation du Président. En dehors de ces 4 séances annuelles, le bureau peut se réunir sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres plus un est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les décisions y sont prises à la majorité simple, en excluant les abstentionnistes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les pilotes des groupes de travail peuvent être invités aux réunions du bureau de la section afin d'assurer une bonne coordination. Le bureau peut inviter ponctuellement à ses réunions des membres de la section ou des personnalités extérieures à titre consultatif. Il peut par ailleurs entendre tout membre de la section qui le sollicite.

Le déroulé de la séance, le détail de l'ordre du jour et les décisions prises sont consignées dans un compte-rendu de réunion de bureau, envoyé sous forme électronique au maximum un mois après la date de réunion du bureau à l'ensemble des membres de la section.

3.4 Perte de la qualité de membre du bureau

Tout membre du bureau absent plus de trois séances consécutives sans excuse est considéré comme démissionnaire. Il en est informé par écrit par le président, ou à défaut son suppléant, après avis du bureau.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau, le bureau peut saisir le Conseil d'administration d'une demande d'organisation d'élections partielles.

En cas de démission d'un membre du bureau, un autre membre de son secteur d'activité est désigné par le bureau pour la durée du mandat restant à courir.

S'il s'agit de pourvoir au remplacement de son président ou de son suppléant, le bureau procède à une nouvelle élection en son sein afin de désigner le nouveau président ou suppléant de la section dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus (après les élections partielles le cas échéant).

En cas de démissions conjointes du président et du suppléant, le plus âgé des membres du bureau convoque le bureau dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus pour élire le nouveau président et le nouveau suppléant.

Article 4 : Groupes de travail

Les groupes de travail de la section Aurore peuvent être constitués pour mener une réflexion, initier des projets et réaliser des outils de travail sur des thématiques transversales, ou spécifiques à un secteur d'activité. Les groupes de travail peuvent faire appel ponctuellement ou sur le plus long terme aux membres des autres sections ou à des personnalités extérieures pour les associer à leurs travaux et réflexions.

La section peut être à l'initiative, avec d'autres sections, des groupes de travail transverses appelés groupes intersections, sur la base de thématiques ou problématiques communes. En ce cas, elle co-pilotera systématiquement ces groupes.

Les groupes de travail rendent compte régulièrement de leurs travaux au bureau. Le ou les pilotes des groupes de travail peuvent être invités au bureau avec une voix consultative s'ils n'en sont pas membres par ailleurs.

Article 5 : Assemblée générale de la section

L'assemblée générale de la section a lieu une fois par an préalablement à l'assemblée générale de l'Association. Elle est convoquée au minimum un mois avant la date fixée et accompagnée de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale de la section délibère à la majorité simple sur :

- toute question conforme aux objectifs de la section qui lui est soumise par le bureau de la section
- le rapport moral, et éventuellement les engagements budgétaires propres à la section,
- la ratification de la création des groupes de travail qui ont été validés par le bureau et le co-pilotage des groupes intersections,
- toute modification du règlement intérieur (à l'exception des points relevant directement du règlement intérieur de l'Association),
- le lancement d'actions scientifiques ou culturelles.

Elle peut émettre un vœu qui sera présenté à l'Assemblée générale de l'Association.

Le déroulé de la séance, le détail de l'ordre du jour et les décisions prises sont consignées dans un compte-rendu d'Assemblée générale, envoyé sous forme électronique au maximum un mois après la date de l'Assemblée générale à l'ensemble des membres de la section.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le bureau le juge nécessaire ou sur demande écrite, adressée au bureau de la section et au président de l'Association et signée du quart au moins des membres appartenant à la section à jour de leur cotisation, comportant l'engagement moral d'assister à la réunion. L'assemblée générale extraordinaire est alors convoquée par le président de la section dans les mêmes modalités que celles de l'assemblée générale ordinaire de la section.